

Chemin :

Code du travail

- ▶ Partie législative
 - ▶ Deuxième partie : Les relations collectives de travail
 - ▶ Livre III : Les institutions représentatives du personnel
 - ▶ Titre II : Comité d'entreprise
 - ▶ Chapitre III : Attributions
 - ▶ Section 1 : Attributions économiques
 - ▶ Sous-section 1 : Mission générale d'information et de consultation du comité d'entreprise.

Article L2323-1

- ▶ Modifié par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Le comité d'entreprise a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production.

Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L. 2323-6.

Il formule, à son initiative, et examine, à la demande de l'employeur, toute proposition de nature à améliorer les conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle des salariés, leurs conditions de vie dans l'entreprise ainsi que les conditions dans lesquelles ils bénéficient de garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale.

Il exerce ses missions sans préjudice des dispositions relatives à l'expression des salariés, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L2323-6 (VT)
Code de la sécurité sociale. - art. L911-2

Cité par:

Décret n°2010-341 du 31 mars 2010 - art. 2 (Ab)
Arrêté du 14 octobre 2010 - art. 1, v. init.
LOI n°2012-77 du 24 janvier 2012 - art. 2, v. init.
Garantie de l'emploi - art. 1er (VE)
DÉCRET n°2014-1213 du 21 octobre 2014 - art. 2, v. init.
Convention collective régionale du 26 septembre... - art. 22 (VNE)
ARRÊTÉ du 2 juin 2015 - art., v. init.
relatif à la mise à jour de la convention - art. 13 (VNE)
Code de la santé publique - art. L1432-11 (V)
Code de la santé publique - art. R1432-70 (V)
Code des transports - art. L4312-3-2 (V)
Code des transports - art. R4312-24 (V)
Convention collective nationale des conserverie... - art. 15 (VE)
Convention collective nationale du 9 décembre 1974 - art. (VE)
Nouvelle convention collective du 9 mai 2012 (a... - art. 3 (VE)

Codifié par:

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007

Anciens textes:

Code du travail - art. L431-4 (AbD)